



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24017252

e.

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

17 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0670 642 855**

Nom

(en entier) : **SPORTOTO**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **74, Rue de Couillet, 6001 Marcinelle**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 décembre 2023

L'Assemblée Générale reconduit les administrateurs suivants :

- Médot Anthony, domicilié au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 26 janvier 1990 à Charleroi (Belgique)

- Cavallaro Estelle, domiciliée au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 31 juillet 1989 à Sambreville (Belgique)

L'assemblée générale reconduit les administrateurs suivants :

L'Organe d'administration a reconduit Cavallaro Estelle, domiciliée au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 31 juillet 1989 à Sambreville (Belgique), comme personne chargée de la gestion journalière qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe individuel

L'Organe d'administration a reconduit Cavallaro Estelle, domiciliée au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 31 juillet 1989 à Sambreville (Belgique), comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans les actes juridiques et en justice. Il agit en qualité d'organe individuel.

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 décembre 2023

L'Assemblée Générale acte les modifications suivantes :

Conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 décembre 2023 réunissant la majorité des 2/3 membres décidant à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés de voter et d'enregistrer les modifications suivantes concernant l'ensemble des statuts de son ASBL, les administrateurs de son Organe d'administration (Conseil d'administration) et également au sein des membres de l'Assemblée Générale.

TITRE I : Dénomination, siège social

Article 1 :

L'association est dénommée « SPORTOTO », cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :

- La dénomination de la personne morale ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La forme légale, en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de la personne morale ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi en Belgique, à Charleroi, en région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, si l'adresse précise de l'ASBL ne figure pas dans ceux-ci ou que le siège social de l'ASBL ne soit pas transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée ou que l'adresse complète de l'association est clairement indiquée dans ceux-ci, seule l'assemblée générale aura le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'adresse électronique est info.sportoto@gmail.com

Titre II : Durée

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III : Le but et l'objet social

Article 5 : L'association a pour buts désintéressés :

La promotion et l'enseignement de la culture et de toutes les disciplines sportives.

Elle se propose d'atteindre ce but en organisant des événements et activités liés à la pratique du sport mais aussi du divertissement pour enfants, adolescents et adultes.

L'association peut créer et développer tous types d'activités permettant d'amener les jeunes vers une pratique sportive équilibrée, favorisant ainsi son développement moteur et social.

L'association peut établir des partenariats avec d'autres associations ayant un objet similaire à son association.

Article 6 : l'association a pour objet

- La promotion et/ou l'encadrement d'activités sportives et de loisirs de ses membres, bénéficiaire ou partenaires.

- Psychomotricité,
- Sport de raquette,
- Sport de ballon,
- Natation,
- Activités ludiques et sportives.

- L'association peut poser et accomplir tous les actes (commerciaux ou non) et poursuivre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts en vue desquels elle est constituée. Cela visant, entre autres, l'occupation et l'acquisition d'immeubles et équipement, la rédaction et la signature de toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes les associations ayant un but compatible avec le sien mais également la mise à disposition de services d'aide logistique, l'octroi de moyens et services humains, la mise en réseau, la proposition de stages, de formations et d'animations aux jeunes et adultes,...

En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 5, l'association peut également exercer certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

TITRE IV : Les membres

Article 7 : Le nombre de membres est illimité mais il ne peut être inférieur à deux.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents..

Article 8 : Sont membres effectifs :

Tous les comparants au présent acte ainsi que toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale.

Article 9 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 10 : Sont membres adhérents :

Toutes les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leurs responsabilités personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 11 : Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit une lettre à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Dans ce cas de figure, l'Organe d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 12 : L'association tient un registre des membres conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

Ce registre reprend les noms, prénoms et adresses des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eu de la décision.

Article 13 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux de décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'Organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président de l'Organe d'administration.

Article 14 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni réédition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE V : Les cotisations

Article 15 : Les membres adhérents et les membres effectifs payent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'organe d'administration et ne peut dépasser 25 €. Cette cotisation est exigible à chaque mois anniversaire de l'inscription du membre.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

TITRE VI : Assemblée générale

Article 16 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président de l'association, ou en cas d'absence de celui-ci, par un administrateur désigné.

Article 17 : L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an au plus tard le 30 juin.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Article 18 : Les membres effectifs et suppléants sont convoqués par l'Organe d'Administration aux réunions de l'Assemblée générale au moins 15 jours avant celle-ci par lettre ordinaire confiée à la poste, remise de la main à la main ou encore par courrier électronique.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres est portée à l'ordre du jour. L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 19 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite.

Article 20 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président de séance est déterminante.

Article 21 : L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrites à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 23 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de l'association, et conservés dans un registre au siège social de l'association. Ils peuvent être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par l'organe d'administration.

Article 24 : L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation une fois l'an du programme d'actions de l'association, des comptes ainsi que le vote du budget annuel ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée et comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 25 : Toute modification aux statuts doit être déposée aux greffes du tribunal du commerce du lieu du siège de l'association.

TITRE VII : Organe de gestion

Article 26 : L'association est gérée par un organe de gestion composée de minimum trois personnes physiques ou morales

Toutefois, si seule trois personnes sont membres de l'association. Le jour où un quatrième membre effectif est acceptée, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateur doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Si et aussi longtemps que l'association comporte moins de 3 membres, l'organe d'administration peut être constitué de 2 administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne comporte que 2 membres, la prépondérance du vote accordée au Président, et prévue à l'article 20 des présents statuts, perd de plein droit ses effets.

Article 27 : Les membres de l'Organe d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentés et par vote secret. La durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 28 : Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunéré. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 29 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leurs responsabilités se limitent à l'exécution du mandat reçu.

Article 30 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'Administration. En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Dans ce cas, il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 31 : L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président est notamment chargé de convoquer et présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès verbaux, veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans les mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal du commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la tva.

Article 32 : Les membres d'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 33 : L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentés. En cas de partage, la voix du président est déterminante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'Organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Article 34 : La convocation à l'Organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique, huit jours avant la date de la réunion fixée. Elle contient l'ordre du jour et l'Organe d'administration ne peut libérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour, peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leurs accords.

Les décisions de l'Organe d'administration sont rédigées par le secrétaire et consignées dans un registre des procès-verbaux. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservée dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord unanime des administrateurs. Il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail.

Article 35 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble ou immeuble ainsi que prendre ou céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tout subside et subvention privé et officiel, accepter et recevoir tout don et donation, consentir et conclure tout contrat d'entreprise et de vente, contracter tout emprunt avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectier tout prêt et avance, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes les garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant tout juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 36 : C'est l'organe d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association. Il fixe leurs attributions et leurs rémunérations. L'Organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés, seront précisés. La démission et la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

TITRE VIII : Action en justice

Article 37 : Les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration.

TITRE IX : Gestion journalière

Article 38 : L'Organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organes, composé(s) d'une ou plusieurs personnes, administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, l'Organe d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers une décision préalable ou d'une procuration de l'Organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'asbl. L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalières, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'asbl et qui en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe du tribunal du commerce en vue de leur publication par extrait au moniteur belge.

TITRE X : La représentation de l'association

Article 39 : L'Organe d'administration qui a le pouvoir de représenter l'asbl délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organes, composé(s) d'une ou plusieurs personnes, administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, l'Organe d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers une décision préalable ou d'une procuration de l'Organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'asbl. L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 40 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XI : Dispositions diverses :

Article 41 : L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 42 : En complément des statuts, l'Organe d'Administration peut proposer à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 43 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association.

Article 43 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Article 44 : Conformément à l'article 39 §1 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'association applique les dispositions du Code des sociétés et des associations à partir du 1er mai 2019.

TITRE XII : Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Médot Anthony, domicilié au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 26 janvier 1990 à Charleroi (Belgique)

- Cavallaro Estelle, domiciliée au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 31 juillet 1989 à Sambreville (Belgique)

L'Organe d'administration a décidé de désigner à l'unanimité, en qualité de personnes habilitées à représenter l'association Cavallaro Estelle, domiciliée au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 31 juillet 1989 à Sambreville (Belgique).

L'Organe d'administration a décidé de désigner à l'unanimité, en qualité de délégué à la gestion journalière Cavallaro Estelle, domiciliée au 90, rue de la Petite Chenevière à 6001 Marcinelle né le 31 juillet 1989 à Sambreville (Belgique)

Fait à Marcinelle,

Estelle Cavallaro
Administrateur-délégué